

Règlement ministériel du 27 juillet 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans le canton de Wiltz à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Hobby Nuetsmaart 2023 », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans le canton de Wiltz ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N27 entre Esch-sur-Sûre et Lultzhausen (N27 PR28,00+925 - N27 PR31,50+178) ;
- le CR316 entre Kaundorf et Eschdorf (CR316 PR7,50+512 - CR316 PR9,50+374).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

- le CR308 entre Eschdorf et Heiderscheid (CR308 PR10,00+476 - CR308 PR10,50+112) ;
- la N15 entre Heiderscheidgronn et Buederscheid (N15 PR19,50+012 - N15 PR19,50+105) ;
- la N12 entre Buederscheid et Schumann (N12 PR49,50+022 - N12 PR49,50+364).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 11 août 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 27 juillet 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch